

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

## Affermage du service public de production et de distribution d'eau potable

-

Commune de Bassan  
Commune d'Espondeilhan  
Commune de Servian

### Règlement du service d'eau potable

**Le règlement du service** désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 25/10/2012, il définit les obligations mutuelles du service d'eau potable et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée en charge du Service de l'Eau Potable.
- Le **Distributeur d'eau** désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux à qui la Collectivité a confié par contrat d'affermage l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Bassan, Espondeilhan et Servian.

### SOMMAIRE

CHAPITRES	Articles N°	CHAPITRES	Articles N°
I Le service de l'Eau	1.1 à 1.6	IV Le branchement	4.1 à 4.8
II .... Votre contrat	2.1 à 2.4	V Le compteur	5.1 à 5.5
III.... Votre facture	3.1 à 3.7	VI Les installations privées	6.1 à 6.2

## 1. Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement des usagers en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1.2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Le Distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une pression statique minimale de 1 bar au compteur.

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées comme suit :

- Permanence téléphonique au numéro indiqué sur la facture
- Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- Accueil physique à l'adresse indiquée sur la facture :
- Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
- Astreinte 24h/24 – 365 jours par an, avec numéro d'urgence indiqué sur la facture.
  - Une réponse écrite à vos courriers dans les 7 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 7 jours (après rendez-vous d'étude sur site, si nécessaire),
- la réalisation des travaux au plus tard 15 jours après obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 48 heures hors week-end qui suivent votre appel, lorsque vous aménagez dans un nouveau logement équipé d'un branchement.

### 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En souscrivant au service, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi,

vous ne devez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations, ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

### 1.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilées à la force majeure.

### 1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau à le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### 1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouché à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## 2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau Potable.

### 2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Distributeur d'eau. Votre première facture, dite facture-contrat, comprend les frais d'accès au service.

Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation du présent règlement du Service et des conditions particulières du contrat éventuelles. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2.2 Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au numéro indiqué sur la facture, ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention, en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau.
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

### 2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, et sauf demande de votre part, l'alimentation en eau est maintenue pendant 4 semaines afin de faciliter l'arrivée dans les lieux de votre successeur. A charge pour lui de souscrire un abonnement à son entrée dans les lieux (cf article 2.1).

## 2.5 Abonnements temporaires

Le Distributeur d'eau peut consentir des abonnements temporaires sous les trois réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- l'accord de la Collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière devra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service du branchement par le Distributeur d'eau.

## 3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elle au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### 3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais d'exploitation du Service.
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de production et distribution d'eau).

Chacun de ses éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution des eaux et préservation des ressources), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, redevance pour modernisation des réseaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier.
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée.
- par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

### **3.3 Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" pour communiquer par téléphone l'index du compteur sous 48 heures.

Si vous n'avez pas communiqué votre index dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

### **3.4 Le cas des immeubles collectifs**

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, la consommation facturée au titre du compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes prélevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque compteur individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, il sera adressé une facture unique.

### **3.5 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture, par tout moyen de paiement accepté par le Distributeur, notamment, TIP, prélèvement, chèque, etc.

Votre abonnement est facturé au début de chaque période de consommation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu. La relève des compteurs étant annuelle, une facture d'acompte semestrielle pourra vous être demandée.

Vous pouvez demander le paiement par prélèvements mensuels ou suivant d'autres échéances personnalisées soumises à l'accord du Distributeur d'eau. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes., les abonnés consommant plus de 6 000 m<sup>3</sup> par an peuvent également demander à disposer d'un relevé et d'une facturation à une fréquence plus importante.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), et ce conformément au code de l'Action sociale et des familles.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier

après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **3.6 En cas de non paiement**

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, si à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Distributeur vous enverra une première lettre de relance simple.

Après envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la facture est majorée pour frais de recouvrement

En cas de non paiement, le Distributeur d'eau peut entreprendre le recouvrement des sommes dues par tout n de droit commun.

### **3.7 En cas de surconsommation**

Dès que le Distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il doit vous en informer sans délais.

En cas de surconsommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et à caractère accidentel, vous pourrez sur demande auprès du Distributeur d'eau bénéficier d'une réduction de facture. Une consommation anormale est constatée dès lors que le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'usager ou par un ou plusieurs usagers ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'usager dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dans ce cas, le Distributeur d'eau s'engage à ce que vous ne supportiez, en tant qu' :

- usager dont l'ancienneté du contrat est supérieure à deux ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la moyenne annuelle des consommations calculées sur la base des deux dernières années,
- usager dont l'ancienneté du contrat est inférieure à deux ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation de la dernière année, ou selon les meilleures données disponibles.

A défaut d'information par le Distributeur d'eau, vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où vous solliciteriez de nouveau un tel dégrèvement dans un délai de deux ans suivant votre première demande, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés après le premier dégrèvement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, vous devrez apporter la preuve de votre bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Votre bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de votre réseau intérieur.

Pour l'application du dégrèvement de la part communautaire, le Distributeur sollicite préalablement la Collectivité en remettant les éléments d'appréciation, notamment l'historique des vos facturations et les modalités d'application proposées.

## 4. Le branchement

*On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite publique de distribution d'eau potable jusqu'au système de comptage.*

### 4.1 La description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge,
- le robinet après compteur le cas échéant,
- le clapet anti-retour, le cas échéant.

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de l'immeuble) est placé aussi près que possible des limites du domaine public ou, en cas d'impossibilité technique, à un mètre au maximum en domaine privé, dans une niche ou un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

La partie publique du branchement est la partie comprise depuis la canalisation jusqu'à la limite de domaine privé, soit la partie sous domaine public. Dans le cas où le compteur est situé sous domaine privé, le compteur fait partie intégrante de la partie publique du branchement. Sous domaine privé et au-delà du compteur s'étend l'installation intérieure de l'abonné, le joint après compteur fait partie du domaine privé.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti retour". Le disconnecteur fait alors partie de l'installation intérieure de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Le regard ou niche abritant le compteur, lorsqu'il est situé en domaine privé, appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté.

### 4.2 L'installation et la mise en service

Le demandeur et le Distributeur d'eau se mettent d'accord sur le diamètre, le tracé précis du branchement, sur le calibre et l'emplacement du compteur. Le demandeur ne peut exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service. S'ils ne sont pas réalisés par la Collectivité, les travaux de branchements sont exécutés par le Délégué à vos frais.

Si la distance entre la canalisation de distribution et la limite de propriété excède 15 mètres, vous pouvez faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de branchement, hors prise d'eau sur la canalisation

d'alimentation.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité,

Avant la mise en service de votre branchement, de préférence, quelle que soit l'entreprise qui a réalisé les travaux de branchement, le Distributeur d'eau assure systématiquement le contrôle de conformité des installations intérieures dans les huit jours qui suivent votre demande. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchements ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas où le Distributeur d'eau ne réaliserait pas lui-même les travaux de branchement, il procède alors au contrôle des travaux réalisés par le tiers à vos frais.

### 4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

*Cas des branchements réalisés par la Collectivité :* avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

*Cas des branchements réalisés par le distributeur :* avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis pour acceptation.

*Cas des branchements réalisés par un tiers :* Vous faites votre affaire des modalités de paiement avec l'entreprise que vous avez choisi. Les travaux réalisés feront l'objet d'un contrôle par le Distributeur d'eau au tarif défini sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité.

La mise en eau a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### 4.4 L'entretien

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés exclusivement par le Distributeur d'eau qui seul a le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à votre demande,
- les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence de l'abonné (mauvaise protection notamment contre le gel, vol...),
- les frais de remise en état de tout bien immobilier ou mobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à votre charge.

### 4.5 La responsabilité

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le distributeur d'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour sa partie située en domaine privé, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra

avertir sans délai le Distributeur d'eau de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Distributeur d'eau puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficultés.

#### **4.6 La fermeture**

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **4.7 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Dans le cas où vous êtes demandeur de la modification du branchement, l'article 4.2 s'applique.

#### **4.8 Branchement non conforme**

Les branchements ne respectant pas les prescriptions de l'article 4.1, sont modifiés aux frais du client/du propriétaire, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite ou de toute autre cause). A cette occasion, le service de l'eau se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété ou en domaine public.

### **5. Le compteur**

*On appelle "compteur", l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la Collectivité et conforme à la réglementation en vigueur.*

#### **5.1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire de votre logement, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous avez déclarés. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur de calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau avertit l'abonné de ce changement et lui communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

#### **5.2 L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est placé aussi près que possible des limites du domaine public ou à 1 mètre au maximum dans une niche ou un regard conformes aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Le Distributeur pourra être amené à exiger la conformité du système de comptage nécessaire aux bonnes conditions de

fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

#### **5.3 La vérification**

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

#### **5.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

### **6. Les installations privées**

*On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

#### **6.1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

#### **6.2 Dispositions applicables aux abonnés disposant d'une ressource autonome en eau**

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...) par l'abonné, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune concernée un mois avant le début des travaux. Cette déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Le Maire accuse réception, y compris par voie électronique, de

la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de réception

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, les agents du Distributeur d'eau nommément désignés par le responsable du service de l'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage. Ce contrôle comporte notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service de l'eau notifie à l'abonné un rapport de visite. Les frais de contrôle sont mis à votre charge.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de la Commune concernée et à la Collectivité.

A l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le Distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le Distributeur d'eau peut procéder, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable ou par le bordereau des prix unitaires annexé à ce même contrat.

### **6.3 Dispositions applicables aux abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques**

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents du Distributeur

d'eau et du service d'assainissement.

### **6.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Approuvé par délibération en date du 25/10/2012 après avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 18/10/2012

Fait à Béziers, le 12/11/2012

Pour la Collectivité

Le Président, Raymond COUDERC,

Pour le Distributeur d'Eau

Lu et approuvé, le 12/11/2012 à Béziers